

1^{er} septembre 2013, état au 25 janvier 2021.

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu les art. 14 al. 4 et 17a de la loi fédérale sur les EPF du 4 octobre 1991 ([RS 414.110](#)) et l'art. 11 de l'ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL du 13 novembre 2003 ([RS 414.110.37](#)),
arrête :

Article 1 Champ d'application

La présente directive fixe les règles applicables aux chargés de cours à l'EPFL.

Article 2 Fonction de chargé de cours

¹ Le chargé de cours¹ dispense un enseignement de spécialité ou un enseignement en remplacement d'un enseignant au CMS, Bachelor, Master ou à l'Ecole doctorale. L'enseignement peut comprendre des cours, des heures d'exercices, des travaux pratiques ou des laboratoires figurant dans les plans d'études des sections et des programmes doctoraux. Un minimum de sept heures d'enseignement par semestre est requis pour être nommé à la fonction de chargé de cours.

² Le **chargé de cours interne** est un collaborateur de l'EPFL. Il assure sa charge de cours dans le cadre de sa fonction à l'EPFL. Le **chargé de cours externe** est un intervenant externe à l'EPFL. Il assure une charge de cours à l'EPFL dans le cadre d'un rapport contractuel de droit privé au sens de l'art. 17a LEPF, généralement en complément d'une activité externe.

Article 3 Nomination et attribution de la charge de cours

¹ Le chargé de cours est nommé par la Direction de l'EPFL. Il est engagé sur la base de ses compétences scientifiques, professionnelles et pédagogiques, ainsi que pour son sens de la collaboration. Il reçoit un acte d'attribution d'enseignement.

² La charge de cours est attribuée prioritairement à un collaborateur EPFL. En l'absence de collaborateur EPFL compétent et disponible pour l'enseignement, la charge de cours peut être attribuée à un intervenant externe.

³ D'entente avec le chargé de cours externe et, le cas échéant, avec son institution d'origine, l'Ecole fixe si une rémunération est due pour l'enseignement. L'enseignement des chargés de cours rattachés à une institution du Domaine des EPF ne donne en principe pas lieu à rémunération par l'EPFL.

⁴ En principe, l'attribution d'une activité d'encadrement (travaux pratiques ou laboratoires) est liée à l'attribution d'un cours.

⁵ La charge de cours est attribuée, le cas échéant renouvelée, par semestre (14 semaines).

Article 4 Organisation, encadrement et terme de l'enseignement

¹ Le chargé de cours remet une proposition d'enseignement prête à être intégrée dans le livret des cours. Il est tenu de coordonner son enseignement avec l'ensemble des cours des sections concernées ou du programme doctoral.

² Le directeur de section, respectivement le directeur du programme doctoral, supervise la charge de cours, en assure la continuité et donne au chargé de cours l'encadrement en personnel et le support logistique qu'il juge nécessaire. Il veille au respect des objectifs de formation et du contenu de l'enseignement.

¹ Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes

³ Le chargé de cours remplaçant temporairement un autre enseignant suit ses indications quant au contenu et à la forme pédagogique du cours.

⁴ Le chargé de cours est soumis à l'évaluation de l'enseignement selon les normes applicables au corps enseignant de l'EPFL.

⁵ A l'issue de sa période d'enseignement, le chargé de cours reçoit une attestation d'enseignement.

Article 5 Statut de chargé de cours interne

¹ Pour le chargé de cours interne, la charge de cours est intégrée dans la description de fonction du contrat de travail de collaborateur EPFL. Le directeur de section, respectivement le directeur du programme doctoral, veille à ce que la charge intégrée soit raisonnable compte tenu de la description de fonction, du taux d'activité et de l'ensemble des circonstances.

² En cas d'attribution d'un enseignement pérenne ou ayant vocation à l'être, le taux d'activité du collaborateur à temps partiel peut être augmenté par l'EPFL.

³ Une rémunération n'est prévue que dans le cas d'un remplacement temporaire, effectué en sus de l'activité à temps partiel prévue contractuellement. La rémunération est alors de 80% des montants prévus pour les chargés de cours externes. Les dispositions de l'art. 6 al. 3 et 4 sont applicables par analogie.

Article 6 Statut de chargé de cours externe

¹ Les rapports de travail entre le chargé de cours externe et l'EPFL sont régis par un contrat de travail au sens du Code des obligations.

² La rémunération du chargé de cours externe est fixée selon le montant horaire brut par type d'enseignement (cours, exercice, travaux pratiques ou laboratoire) en vigueur à l'EPFL. Ce montant est de CHF 300.- par période de cours, de CHF 150.- par période d'exercice et, en cas d'exception au principe prévu à l'article 3 al. 4, de CHF 150.- par période de travaux pratiques ou de laboratoires. Cette rémunération couvre le temps de préparation, l'enseignement et le contrôle des connaissances. En cas de temps de travail notablement plus élevé du fait de nombreux étudiants ayant à subir un contrôle des connaissances, une rémunération supplémentaire de CHF 150.- par heure peut être prévue pour le surplus de temps dévolu à ce contrôle des connaissances étendu. La rémunération est généralement versée en une fois à la fin de l'année ou du semestre.

³ Lorsqu'au début du semestre un cours est supprimé, notamment en raison d'un changement de plan d'études ou d'un nombre insuffisant d'étudiants ou de doctorants inscrits (moins de 6), le chargé de cours externe reçoit une rémunération réduite de moitié à titre de dédommagement pour la préparation. Si toutefois l'enseignement est maintenu par la section ou le programme doctoral, ce dernier supporte la moitié de la rémunération du chargé de cours externe, qui reçoit une pleine rémunération.

⁴ Lorsqu'au début du semestre, un cours est doublé ou encore multiplié, le chargé de cours externe reçoit par cours supplémentaire une rémunération se montant à 70% de sa rémunération pour le cours initial.

⁵ Si le contrat de travail est de durée indéterminée, il peut être résilié d'un commun accord ou par l'une des parties pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois.

Article 7 Organisation interne

¹ Les règles des facultés et collèges s'appliquent. Après accord de la direction de faculté ou de collège, la proposition de désigner un chargé de cours est communiquée, pour les enseignements du CMS, de Bachelor et de Master, par le directeur de section au Responsable du Service académique, qui la transmet au Vice-président associé pour l'éducation. Pour l'Ecole doctorale, la proposition est adressée par le directeur du programme doctoral au

Responsable du Service académique, qui la transmet au Vice-président associé pour l'éducation postgrade. Le Vice-président associé concerné attribue la charge de cours.

² Après accord de la direction de faculté ou de collège, la résiliation du contrat de travail est proposée au Vice-président associé pour l'éducation par le directeur de section pour les enseignements du CMS, de Bachelor et de Master, respectivement au Vice-président associé pour l'éducation postgrade par le directeur du programme doctoral pour les cours de l'Ecole doctorale.

Article 8 Entrée en vigueur

La présente directive est adoptée le 5 novembre 2012 et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Elle abroge et remplace les directives pour l'octroi des charges de cours à l'EPFL du 1^{er} janvier 2003. Etat au 25 janvier 2021.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Martin Vetterli
Président

Françoise Chardonnens
Directrice des Affaires juridiques